Case FRC 939

PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION DES TROUPES DE LA MARINE.

TITRE PREMIER.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

LE Corps-royal de canonniers-matelots prendra à l'avenir la dénomination DE TROUPE DE LA MARINE, & sera composé de huit mille deux cent cinquante-trois hommes, tant officiers que soldats. Ces troupes seront particulièrement destinées à la garde des arsenaux, & au service des vaisseaux de l'Etat.

II.

Ce Corps continuera de prendre rang à la suite des régimens créés en 1690.

III.

Il n'y aura, dans chaque département pour les troupes, qu'un seul état-major, qui sera immédiatement sous les ordres du commandant des armes.

Le nombre d'individus de chaque grade sera déterminé ainsi qu'il est expliqué à l'état N°. 1.

IV.

Les appointemens & solde seront fixés pour chaque grade ainsi qu'il est dit à l'état N°. 2.

V.

Les sous-officiers & soldats de marine pourront obtenir à leur première campagne le mérite de matelot ou canonnier, & il leur sera payé alors un supplément de 3 livres.

S'ils font les fonctions de gabier, ils recevront en outre le supplément attaché à ces fonctions.

VI.

Le mérite pourra être accordé à tous les sous-officiers & soldats qui en paroîtront susceptibles; mais il sera réglé par le capitaine qui choisira parmi les sujets qui lui auront été présentés par le maître d'équipage ou le maître canonnier, & qui auront obtenu l'approbation de la pluralité des officiers de l'état-major.

VII.

Ceux qui auront obtenu le mérite de matelot ou canonnier, seront, comme les matelots, susceptibles d'obtenir le mérite d'aide-canonnier ou de quartier-maître; mais cet avancement ne pourra avoir lieu que dans la proportion, & conformément à ce qui a été réglé pour les matelots par le décret sur l'avancement des gens de mer.

VIII.

Les sous-officiers & soldats qui auront obtenu le mérite de quartier-maître ou d'aide-canonnier, pourront être embarqués en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le sixième des aides-canonniers ou quartiers-maîtres; & leur avancement subséquent sera conforme au mode déterminé pour les équipages, & fera partie de celui accordé à chaque équipage, après un temps déterminé de campagne.

IX.

Ils pourront, lorsqu'ils auront obtenu le mérite de second & de premier maître, être également embarqués en cette qualité, pourvu que leur nombre n'excède pas le dixième des seconds & premiers-maîtres employés dans le département.

X.

Ceux qui embarqueront comme aides-canonniers, recevront à la mer, en outre de leur paye de sous-officier ou de soldat, le complément de celle dont ils auront obtenu le mérite.

XI.

Les soldats ayant obtenu des mérites d'aide-cannonier, de second & premier maître, ne pourront se dispenser d'embarquer à leur tour comme garnison, & alors ils recevront un supplément qui sera;

SAVOIR:

Pour ceux qui auront le mérite de premier maître. 6 liv.
Pour ceux qui auront le mérite de second maître... 5
Pour ceux qui auront le mérite d'aide-canonnier... 4

XII.

Les ſous-officiers & ſoldats qui, après s'être retirés de la troupe, ſe livreront à la navigation, ſeront claſſés, & ne pourront être obligés au ſervice public dans une qualité inférieure à celle dont ils auront obtenu le mérite.

XIII.

Les ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine ſeront employés aux travaux du port, lorſque le beſoin du ſervice l'exigera, & ils recevront un ſupplément de ſolde qui ſera ;

SAVOIR :

Pour les ſergens..... 18 ſ.
Pour les caporaux..... 15
Pour les appointés & fuſiliers..... 12

XIV.

Chaque compagnie ſera diviſée en quatre eſcouades, compoſées chacune de deux caporaux, deux appointés, dix-neuf ou vingt ſoldats, & il ſera attaché un ſergent à chaque eſcouade.

XV.

Les eſcouades ſeront diviſées en demi-eſcouades, dont quatre ſeront commandées par les plus anciens caporaux.

XVI.

Tous les ſoldats ſeront exercés aux manœuvres ordinaires de l'infanterie, à la manœuvre des vaiſſeaux, à la manœuvre & au tir du canon.

XVII.

Décrété, article 7 du décret du 18 août 1790, ſur l'armée.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveroient une réduction

ſur leur traitement actuel, le conſerveront juſqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent : en attendant ils ſeront payés du ſupplément ſur des états particuliers, dans la forme preſcrite par les ordonnances.

XVIII.

Décrété, art. 9.

Les appointemens & ſoldes réglés par l'article 4, ſeront payés par le tréſor public, ſur des revues, en raiſon du nombre de jours dont chaque mois eſt compoſé.

XIX.

Décrété, art. 10.

Indépendamment de la ſolde réglée par l'article 4, il ſera fourni à chaque ſoldat préſent ſous les drapeaux, ou détaché pour le ſervice, une ration de pain de vingt-quatre onces, évaluée à dix-huit deniers, laquelle ration ſera partie de la ſolde de l'homme préſent, ſans que l'homme abſent des drapeaux puiſſe y rien prétendre.

XX.

Décrété, art. 12.

Les paiemens qui ſeront faits en vertu des articles précédens ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, cet effectif ſera conſtaté tous les trois mois par des revues d'officiers d'adminiſtration, dans la forme qui ſera preſcrite.

XXI.

Décrété, art. 13.

Pour ſubvenir aux dépenſes du recrutement, rengagement, habillement, armement, frais de bureau, il ſera payé à chaque diviſion une ſomme de 48 livres par homme au complet, pour former la maſſe générale.

XXII.

Décrété, art. 14.

Il ſera également formé des maſſes pour ſubvenir aux dépenſes des vivres & hôpitaux dont les fonds ſeront faits ſur le pied du complet des troupes. Toutes les maſſes ci-deſſus indiquées, non compriſe celle de linge & chauſſure, ſont deſtinées au beſoin collectif de toutes les diviſions de chaque département, mais elles appartiennent à l'Etat : en conſéquence, nul individu n'a droit d'y prétendre. Il en ſera rendu compte tous les ans au miniſtre ; & par celui-ci, au corps légiſlatif.

XXIII.

Décrété, art. 16.

Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau, ceux d'impreſſion des ordonnances, ceux relatifs aux procédures & jugemens militaires, & fixés proviſoirement à ..... par mois.

XXIV.

Le drapeau de la première diviſion de chaque département ſera aux couleurs nationales. Les drapeaux des autres diviſions auront les cravattes nationales, & ces drapeaux ſeront portés par le dernier lieutenant de chaque diviſion.

XXV.

L'uniforme ſera, dans toutes ſes diſpoſitions, tel qu'il exiſtoit avant l'ordonnance du premier janvier 1786.

XXVI.

L'armement des troupes de marine ſera le même que celui des régimens d'infanterie de ligne.

XXVII.

Tout sous-officier & soldat des troupes qui, par l'ancienneté de ses services, aura droit à l'entretien de maître, pourra le demander; mais lorsqu'il l'aura obtenu, il sortira du corps.

XXVIII.

Pour maintenir entre les troupes de la marine des différens départemens, l'uniformité de service, de discipline & de tenue, il sera nommé par le roi un inspecteur-officier-général.

TITRE II.

NOMINATION AUX PLACES DE SOUS-OFFICIERS.

Nomination des caporaux.

ARTICLE PREMIER.

Décrété, article 2 du décret du 23 septembre 1790, pour l'armée.

Les caporaux présenteront chacun à leur capitaine, celui des soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal, & nul ne pourra être présenté qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

II.

Décrété, idem.

Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

III.

Décrété, idem.

Il ſera formé dans chaque département une liſte de tous les ſujets choiſis par les capitaines.

IV.

Décrété, idem.

Lorſqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

V.

Décrété, idem.

Parmi ces trois ſujets, le commandant des troupes dans le département choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

VI.

Décrété, idem.

Lorſque la liſte ſera réduite au-deſſous de moitié, elle ſera ſupprimée, & il en ſera fait une nouvelle en ſuivant les mêmes procédés.

VII.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorſque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de pluſieurs bâtimens réunis en eſcadre ou en diviſion, formeront un nombre égal à la moitié d'une compagnie, les places de caporal qui viendront à vaquer, ſeront remplies par des ſujets pris dans ces détachemens.

La préſentation des ſujets ſera faite comme à l'ordinaire par les caporaux; l'officier le plus avancé en grade de chaque détachement remplira les fonctions attribuées au capitaine; & le commandant de l'eſcadre ou du vaiſſeau,

celles de commandant des troupes. Dans le cas où le détachement ſera moindre, le commandant du bâtiment eſt autoriſé à faire remplir proviſoirement les places vacantes à ſon bord, par les ſujets qu'il y jugera les plus propres.

Nomination des ſergens.

VIII.

Décrété, art. 9.

Les ſergens & ſergens-majors préſenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent, & nul ne pourra être préſenté qu'il n'ait obtenu à la mer le mérite d'officier-marinier ou d'aide-canonnier.

IX.

Décrété, art. 10.

Le capitaine choiſira un ſujet parmi ceux qui lui auront été préſentés.

X.

Décrété, art. 11.

Il ſera formé une liſte de tous les ſujets choiſis par les capitaines.

XI.

Décrété, art. 12.

Lorſqu'il vaquera une place de ſergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choiſira trois ſujets dans la liſte.

XII.

Décrété, art. 13.

Parmi ces trois sujets, le commandant de la division choisira celui qui devra occuper la place vacante.

XIII.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorsque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de plusieurs bâtimens réunis en escadre ou en division, formeront un nombre égal à celui d'une compagnie, les places de sergens qui viendront à vaquer seront remplies par des sujets pris dans ces détachemens. La présentation des sujets sera faite, comme à l'ordinaire, par les sergens & sergens-majors. L'officier le plus avancé en grade de chaque détachement, remplira les fonctions attribuées au capitaine; & le commandant de l'escadre ou du vaisseau, celles de commandant des troupes.

Dans le cas où le détachement sera moindre, le commandant du vaisseau est autorisé à faire remplir provisoirement les places vacantes à son bord, par les sujets qu'il y jugera les plus propres.

Nomination des sergens-majors.

XIV.

Décrété, idem.

Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, les sergens-majors présenteront chacun pour la remplir, un sergent de leur compagnie, & il en sera formé une liste.

XV.

Décrété, idem.

Le capitaine de la compagnie où la place de sergent-

major ſera vacante, choiſira trois ſujets ſur la liſte de ceux qui auront été préſentés par les ſergens-majors.

XVI.

Décrété, idem.

Parmi ces trois ſujets, le chef de diviſion choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII.

Dans les campagnes hors des mers d'Europe, lorſque le détachement d'un bâtiment ou les détachemens de pluſieurs bâtimens réunis en eſcadre ou en diviſion formeront un nombre égal à quatre compagnies, les places de ſergens-majors qui viendront à vaquer ſeront remplies par des ſujets pris dans ces détachemens. La préſentation des ſujets ſera faite, comme à l'ordinaire, par les ſergens-majors. L'officier des troupes le plus avancé en grade de chaque détachement, remplira les fonctions attribuées au capitaine; & le commandant de l'eſcadre ou de la diviſion, celles de commandant des troupes.

Dans le cas où les détachemens ſeront moindres, le commandant du vaiſſeau eſt autoriſé à faire remplir proviſoirement les places vacantes à ſon bord, par les ſujets qu'il y jugera les plus propres.

XVIII.

Tous ceux qui, dans le cours d'une campagne, auront rempli proviſoirement des places vacantes, jouiront des appointemens du grade pour le temps ſeulement qu'ils en auront rempli les fonctions.

XIX.

Au retour de chaque campagne, il ſera remis au bureau-major un extrait du regiſtre de diſcipline tenu à bord;

& le ſujet qui y aura été noté trois fois, ne pourra, pendant un an, être compris dans la liſte des éligibles aux places de caporal, ſergent & ſergent-major.

NOMINATION DES OFFICIERS.

Nomination des lieutenans.

XX.

Décrété, article 2 du titre premier.

Il ſera pourvu de deux manières aux emplois de lieutenans, leſquels ſeront partagés entre les ſujets qui auront paſſé par les grades de ſoldats & de ſous-officiers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier après avoir ſubi l'examen au concours preſcrit par un des articles ſuivans.

XXI.

Sur deux places de lieutenant, il en ſera donné une aux ſous-officiers.

XXII.

Décrété, art. 3.

Les places deſtinées aux ſous-officiers ſeront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

XXIII.

Décrété, art. 4.

L'ancienneté ſe prendra, dans chaque département, ſur tous les ſergens indiſtinctement au-delà de leur nomination.

XXIV.

Décrété, art. 5.

Le choix aura lieu dans chaque département, parmi

tous les ſergens, & il ſera fait par tous les officiers & officiers-ſupérieurs, à la majorité abſolue des ſuffrages.

XXV.

Pour les places deſtinées au concours, ne ſeront admis à concourir que des jeunes gens de 18 à vingt-cinq ans, ayant au moins deux ans de navigation.

XXVI.

Le concours aura lieu dans les ports de Breſt, Toulon & Rochefort, par un examen qui ſera le même que celui pour les enſeignes non entretenus, & qui aura lieu immédiatement après celui des enſeignes entretenus. Il aura la même publicité.

Le juge de ce concours ſera le même examinateur.

Le miniſtre de la marine indiquera le nombre des places de lieutenant à donner au concours, en même temps qu'il indiquera le nombre des places vacantes d'enſeignes entretenus.

XXVII.

Dans les eſcadres hors des mers d'Europe, lorſque les détachemens réunis ſeront aſſez nombreux pour former l'équivalent d'une diviſion de troupes, ſur quatre places de lieutenans qui viendront à vaquer, les trois dernières ſeront remplies au choix; & la première, réſervée à l'ancienneté, de la manière ſuivante.

XXVIII.

La première place vacante réſervée à l'ancienneté, ſera donnée au ſergent le plus ancien du département, & il prendra rang du moment de la vacance de la place, à moins que des ſergens plus anciens que lui n'aient été nommés depuis par choix; auquel cas il ne prendra rang qu'immédiatement après eux.

XXIX.

Pour chaque place réſervée au choix, tous les officiers & officiers-ſupérieurs des détachemens réunis, nommeront à la majorité abſolue trois ſergens, parmi leſquels le commandant de l'eſcadre choiſira celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des adjudans-majors.

XXX.

Lorſqu'il vaquera une place d'adjudant-major, les chefs de chaque diviſion du département préſenteront au commandant des troupes du département, un lieutenant de leur diviſion; & le commandant des troupes choiſira, parmi ceux qui lui ſeront préſentés, celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des capitaines.

XXXI.

Décrété, art. 8.

Les places de capitaines ſeront données aux lieutenans, ſuivant leur ancienneté dans ce grade.

Nomination aux places de quartiers-maîtres.

XXXII.

Décrété, art. 9.

Les quartiers-maîtres ſeront choiſis par les conſeils d'adminiſtration, à la majorité des ſuffrages.

XXXIII.

Décrété, art. 10.

Les quartiers-maîtres pris parmi les ſous-officiers, auront le rang de lieutenant, & conſerveront leur rang s'ils ſont pris parmi des officiers.

XXXIV.

Décrété, art. 11.

Les quartiers-maîtres ſuivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade ſeulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouiront par ſupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

Nomination des chefs de diviſion & commandant des troupes.

XXXV.

Les places de chefs de diviſion dans chaque département, ſeront données aux capitaines de toutes les diviſions du département, les deux tiers à l'ancienneté, & un tiers au choix du roi, parmi ceux qui auront au moins quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

XXXVI.

Les chefs de diviſion rouleront entre eux dans les trois départemens.

XXXVII.

Les places de commandant des troupes dans chaque département, ſeront données aux chefs de diviſion, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, parmi ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

TITRE III.

Application des précédens décrets.

ARTICLE PREMIER.

Pour la première formation du corps des troupes de la marine, les commandans des troupes de chaque département seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine & des troupes, ou dans l'artillerie des ports & des colonies, avec le grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

II.

Les chefs de division seront pris parmi les officiers actuellement en activité, ou retirés en 1786, ayant servi dans les anciens états-majors de la marine & des troupes, ou dans l'artillerie des ports & des colonies, avec le grade de lieutenant-colonel, de major, de capitaine ou de sous-lieutenant-de-vaisseau, chefs de compagnie.

III.

Les capitaines seront pris parmi les aides-majors, garçons-majors, quartiers-maîtres & sous-lieutenans des divisions actuelles, ou parmi des officiers de ces grades, retirés ou réformés en 1786, & qui ne pourront prendre rang qu'après ceux actuellement en activité.

IV.

Les quartiers-maîtres-tréforiers actuellement en activité, seront conservés un seul par département, en jouissant

de l'ancienneté du grade qu'ils auroient déja obtenu pour parvenir aux grades supérieurs.

V.

Les adjudans-majors seront pris parmi les garçons-majors, sous-lieutenans & sergens-majors des divisions actuelles.

V I.

Les lieutenans seront pris parmi les sous-lieutenans, les sergens-majors, les fourriers & les sergens ordinaires.

V I I.

Les sergens-majors & ordinaires seront pris parmi les sergens actuels & les caporaux ; les caporaux, parmi ceux actuels ou parmi les canonniers-matelots de première classe.

V I I I.

Les officiers, sous-officiers & soldats retirés ou réformés depuis l'ordonnance de 1786, des divisions des canonniers-matelots, seront admis à rentrer dans les nouvelles divisions, en justifiant de la bonté de leurs anciens services ; mais ils ne pourront prendre rang qu'à raison du temps de service qu'ils avoient lorsqu'ils ont quitté. Dans le cas où il ne se trouvera pas de place vacante dans le grade qu'ils avoient, ils resteront à la suite, en attendant d'être remplacés.

I X.

Tous lesdits officiers, sous-officiers & soldats qui, depuis leur retraite, ou réformés, n'auront pas été attachés à quelque service public, ne seront admis au remplacement qu'en justifiant de leur service dans la garde nationale.

X.

D'après les dispositions ci-dessus énoncées, & les règles qui viennent d'être établies pour l'avancement & le remplacement, toutes autres places que celles portées au présent décret & au tableau N°. 1er, demeurent supprimées.

X I.

Décrété le 16 avril 1791.

TITRE III.

Pour l'artillerie de terre.

Les officiers de tous grades des compagnies, de canonniers matelots, ayant plus de vingt ans de service, qui, à l'instant de la nouvelle organisation, voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, & obtiendront, pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable; ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service, & au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

TITRE IV.

Du rang des officiers des troupes de la marine, avec ceux des vaisseaux & avec ceux de terre.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les officiers des troupes de la marine se trou-

veront de ſervice à terre avec les officiers de l'armée, ils marcheront entre eux dans le rang réglé ci-après :

Les lieutenans avec les lieutenans.
Les capitaines avec les capitaines.
Les chefs de diviſion avec les lieutenans-colonels.
Les commandans des troupes avec les colonels.
Tous ſuivant les dates de leurs brevets.

II.

Les commandans des troupes rouleront avec les colonels de l'armée, & parviendront comme eux au grade de maréchal-de-camp.

III.

La correſpondance de grades, établie par la loi du 20 mai 1791, entre les officiers des vaiſſeaux & ceux de terre, ſera la même pour les officiers des troupes de la marine.

IV.

Les penſions, retraites & décorations militaires ſeront les mêmes pour les troupes de la marine, que pour l'armée de terre. Leur ſervice ſe comptera de la même manière.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.